



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de la région d'Audruicq (62)
sur la modification n°7
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2024-8236

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 15 octobre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de la région d'Audruicq le 26 août 2024 relatif à la modification n°7 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°7 du PLUi de la communauté de communes de la région d'Audruicq a notamment pour objet :
 - l'évolution de plusieurs articles du règlement écrit ;
 - la rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage des communes d'Audruicq, de Guemps et de Saint-Omer-Capelle ;
 - la mise à jour du plan de zonage sur les communes de Nouvelle-Eglise, d'Offkerque et de Zutkerque, et l'évolution du plan de zonage sur les communes de Muncq-Nieurlet et d'Oye-Plage ;
 - la création d'un sous-secteur spécifique en zone agricole et l'ajout de dispositions afférentes dans l'article 2 de celle-ci, pour permettre l'aménagement d'un projet d'espace naturel familial au bord du canal sur la commune d'Audruicq ;
 - la mise à jour du plan de zonage d'une sablière dont l'activité a cessé en 2023 sur la commune d'Oye-Plage, pour permettre sa revalorisation, la mise en adéquation de son classement avec son usage actuel ainsi que la construction d'un cheminement piétons et d'un observatoire à oiseaux ;
 - l'ajout de patrimoine à protéger sur les plans de zonages des communes d'Offkerque et de Vieille-Eglise ;
 - la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Sainte-Marie-Kerque ;
 - la modification des prescriptions des hauteurs bâties autorisées en secteur Loi Barnier et de l'OAP du Parc d'activités de la porte d'Opale (PAPO) pour permettre l'installation d'équipements en toiture dans la limite de six mètres supplémentaires ;
 - la réduction du périmètre de l'OAP Audruicq 3 sur la commune d'Audruicq, et la suppression de l'OAP n°8 sur la commune de Recques-sur-Hem ;
 - la correction des limites d'une zone d'activités économiques à Audruicq sur le plan de zonage ;
 - la mise en place d'un emplacement réservé sur la commune de Vieille-Eglise, la levée partielle de l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Saint-Omer-Capelle, la levée d'emplacements réservés sur les communes d'Audruicq, de Nortkerque et de Vieille-Eglise, ainsi que la mise à jour d'emplacement réservé sur la commune d'Offerkerque ;
 - l'intégration du règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
 - la mise à jour des plans d'assainissement collectif ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal de la région d'Audruicq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 15 octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR